

**Ville de Waterloo
Règlement 19-913**

Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 686 232 \$

ATTENDU QUE La Ville de Waterloo désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*.

ATTENDU QUE L'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 avril 2019.

ATTENDU QUE, Lors de cette même séance, un projet du règlement a été présenté et déposé pour consultation publique.

En conséquence,
le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de **686 232 \$** réparti de la façon suivante :

Description	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	Total
Véhicules et équipements	6 000 \$	223 288 \$		25 000 \$	254 288 \$
Rénovation immobilier		8 000 \$			8 000 \$
Infra de loisirs	5 000 \$	121 000 \$		80 000 \$	206 000 \$
Travaux de voirie		36 000 \$		92 500 \$	128 500 \$
Taxes nettes	29 765 \$				29 765 \$
Frais incidents	59 679 \$				59 679 \$
Total	100 444 \$	388 288 \$		197 500 \$	686 232 \$

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 100 444 \$ sur une période de 5 ans, 388 288 \$ sur une période de 10 ans, et 197 500 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance du 14 mai 2019

Jean-Marie Lachapelle, Maire

Louis Verhoef, Greffier